



SEHA

Syndicat pour l'alimentation
en eau des communes
de la Haute-Ajoie

RÈGLEMENT D'ORGANISATION

I. Nom, buts et siège

Dénomination

Art. 1

¹ Les communes mixtes de Basse-Allaine, Bure, Courchavon-Mormont, Courtedoux, Fahy, Grandfontaine et Haute-Ajoie forment, sous la désignation « syndicat pour l'alimentation en eau des communes de la Haute-Ajoie (SEHA) », ci-après syndicat, un syndicat de communes au sens de l'article 123 de la loi sur les communes (RSJU 190.11).

² Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Siège

Art. 2

Le siège du syndicat est au domicile du président du conseil syndical.

Buts

Art. 3

Le syndicat se fixe les buts suivants :

- a) l'alimentation en eau potable des communes précitées ;
- b) l'entretien et l'amélioration du réseau existant ;
- c) la recherche de nouveaux approvisionnements nécessaires à une alimentation future ;
- d) une éventuelle collaboration avec d'autres syndicats ou acheteurs en eau potable.

II. Admissions

Extension du syndicat

Art. 4

¹ L'admission d'autres communes est possible en tout temps.

² L'assemblée des délégués statue sur l'admission de nouvelles communes comme membres du syndicat.

³ Ces communes peuvent être reliées au réseau d'alimentation en eau appartenant au syndicat, à condition de payer à la caisse syndicale une contribution aux frais d'adhésion. Cette contribution est fixée par le conseil syndical.

⁴ Les frais de raccordement, du réseau local de la nouvelle commune au réseau principal du syndicat, sont entièrement à la charge de cette commune.

III. Organisation

Organes du syndicat

Art. 5

Les organes du syndicat sont :

- a) les communes affiliées ;
- b) l'assemblée des délégués ;
- c) le conseil syndical.

Attributions des communes

Art. 6

¹ Les communes affiliées au syndicat ont les attributions suivantes :

- a) la désignation des délégués et de leurs suppléants à l'assemblée des délégués ;
- b) la dissolution du syndicat, sous réserve de l'approbation du Gouvernement de la République et canton du Jura.

² Les décisions des communes sont prises selon les prescriptions de leur propre règlement d'organisation et d'administration.

Assemblée des délégués Composition

Art. 7

¹ L'assemblée des délégués est composée des représentants des communes membres du syndicat. Les délégués ne peuvent être membres du conseil syndical.

² Chaque commune membre du syndicat désigne deux délégués.

Durée des fonctions

Art. 8

¹ Les délégués sont désignés pour la durée de la législature.

² Les délégués sont rééligibles, sauf dispositions communales contraires.

³ En cas de vacance, la commune concernée pourvoit sans retard au remplacement du délégué pour la fin de la période en cours.

Suppléants

Art. 9

¹ Chaque commune désigne deux suppléants qui n'assistent aux séances de l'assemblée des délégués qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

² Les dispositions du règlement d'organisation relatives aux délégués sont au surplus applicables aux suppléants.

Convocation

Art. 10

¹ L'assemblée des délégués se réunit ordinairement deux fois par année, au printemps pour l'examen des comptes de l'exercice écoulé et en décembre pour adopter le budget de l'année suivante et procéder aux élections conformément au règlement d'organisation.

² L'assemblée des délégués doit être convoquée sous la forme écrite ou par voie électronique, au moins vingt jours à l'avance (les cas d'urgence demeurent réservés).

³ L'ordre du jour est joint à la convocation dont copie est adressée par voie électronique au conseil communal de chaque commune membre du syndicat.

Décisions

Art. 11

¹ Aux assemblées des délégués, ne peuvent être liquidés définitivement que les objets portés expressément à l'ordre du jour de la convocation.

² Si toutefois, dans une assemblée convoquée conformément à l'article précédent, un délégué fait des propositions tendant à ce que des décisions antérieures soient annulées ou modifiées, ou qui portent sur un objet nouveau, ces propositions pourront être discutées et déclarées prises en considération séance tenante. Elles ne seront liquidées définitivement que dans une assemblée ultérieure.

³ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décisions que si la majorité absolue des délégués sont présents. Si une assemblée ne peut avoir lieu, faute de participation suffisante, une nouvelle assemblée doit être convoquée. Celle-ci peut alors statuer quel que soit le nombre de délégués présents.

Des assemblées extraordinaires ont lieu lorsque les affaires l'exigent, sur décision du conseil syndical ou si le cinquième des délégués en font la demande.

⁴ Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité absolue des votants. Pour les élections, la majorité relative décide au second tour de scrutin.

Art. 12

Au début de chaque assemblée, les délégués présents désignent deux scrutateurs.

Art. 13

¹ Les affaires suivantes sont de la compétence de l'assemblée des délégués :

- a) l'adoption et la révision du règlement d'organisation du syndicat ainsi que du règlement du service des eaux ;
- b) l'adoption du budget annuel des recettes et des dépenses ;
- c) la conclusion d'emprunts et l'ouverture de crédits ;
- d) les cautionnements au nom du syndicat ;
- e) la création et la suppression d'emplois et la fixation de leur rétribution ;
- f) l'approbation des comptes du syndicat ;
- g) le vote de crédits supplémentaires :
 - en cas de dépassements budgétaires pour autant qu'ils dépassent de 10% le poste budgétaire concerné, mais au moins Fr. 5'000.- ;
 - en cas de dépassements de crédits d'investissements pour autant qu'ils dépassent de 10% le crédit autorisé, mais au moins Fr. 50'000.- ;
- h) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur immeubles lorsque le prix ou l'estimation dépasse Fr. 25'000.- ;
- i) les décisions concernant les procès civils à intenter, soutenir, abandonner ou à soumettre à un tribunal arbitral, lorsque la valeur litigieuse dépasse Fr. 10'000.- et qu'une action immédiate du conseil syndical n'est pas nécessaire ;
- j) les affaires que le conseil syndical décide de soumettre à l'assemblée des délégués pour des raisons spéciales ;
- k) les décisions sur les demandes des communes relatives à la transformation ou à l'agrandissement de leurs réseaux locaux, lorsque la transformation pourrait être préjudiciable aux installations existantes ;
- l) la fixation des jetons de présence des membres du conseil syndical et de l'indemnité à payer aux délégués ou suppléants des communes ;
- m) l'admission de nouveaux membres ;
- n) la désignation du ou des liquidateurs suite à la décision des communes et du Gouvernement de dissoudre le syndicat.

² Les décisions prévues sous lettre a relatives au règlement d'organisation du syndicat nécessitent l'approbation du Gouvernement de la République et Canton du Jura.

³ Les décisions prévues sous lettres c et d nécessitent l'approbation du Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Nominations

Art. 14

¹ L'assemblée des délégués nomme, pour la durée de la législature :
a) le président et le vice-président de l'assemblée des délégués ;
b) le président, le vice-président et les autres membres du conseil syndical ;
c) l'organe de révision.

² Les membres du conseil syndical sont choisis parmi les citoyennes et les citoyens des communes constituant le syndicat.

Direction des délibérations

Art. 15

¹ Le président ou le vice-président de l'assemblée des délégués dirige les délibérations et veille à ce qu'elles suivent un cours régulier. Les affaires importantes doivent être présentées à l'assemblée avec un rapport écrit ou oral et une proposition du conseil syndical.

² L'assemblée décide toujours sur toutes les questions qui ne sont pas réglées par les prescriptions ci-après.

Délibérations

Art. 16

¹ Après qu'il a été rapporté sur un objet déterminé, il est discuté sur l'entrée en matière. Si l'entrée en matière n'est pas combattue, on aborde le fond de la question.

² Dès que la parole n'est plus demandée, le président déclare la délibération close et fait voter sur les propositions amendées ou combattues. Les amendements sont toujours mis aux voix avant les propositions principales. Une proposition qui recueille autant de voix acceptantes que rejetantes est considérée comme refusée.

Mode de votation

Art. 17

¹ Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. Le président ou son remplaçant a le droit de vote et départage en cas d'égalité des voix.

² Le vote a lieu à main levée à moins que le quart des délégués présents ne demandent le scrutin secret.

³ Une proposition qui n'est ni amendée, ni combattue est tenue pour acceptée à l'unanimité sans votation. Cette acceptation tacite sera constatée par le président avec mention au procès-verbal.

Mode d'élection

Art. 18

¹ Toutes les élections ont lieu au scrutin ouvert à moins que le quart des délégués présents ne demandent le bulletin secret.

² Les personnes qui ont obtenu la majorité absolue sont considérées comme élues.

³ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte au premier tour, on procède à un second tour. C'est alors la majorité relative qui s'applique. En cas d'égalité de voix, le président tire au sort.

*Conseil syndical
Composition et
durée des mandats*

Art. 19

¹ Le conseil syndical se compose d'un représentant par commune membre du syndicat. L'alinéa 3 est réservé.

² Chaque commune propose un représentant faisant partie de son exécutif communal.

³ Chaque commune peut également proposer, en sus de son représentant, un candidat non-membre de son exécutif à la fonction de président du conseil syndical.

⁴ Le président du conseil syndical est rééligible deux fois.

⁵ Les membres du conseil syndical sont élus par l'assemblée des délégués pour la durée de la législature et rééligibles.

⁶ Le conseil syndical peut s'adjoindre les services d'un consultant technique externe sans voix décisionnelle.

Attributions

Art. 20

¹ Le conseil syndical est l'autorité exécutive du syndicat.

² Il administre toutes les affaires qui lui sont dévolues par les lois, décrets et ordonnances de l'Etat, par les règlements du syndicat ou de l'assemblée des délégués. Il liquide toutes les affaires du syndicat qui ne sont pas dévolues à un autre organe.

³ Le conseil syndical représente le syndicat envers les tiers. Le président ou le vice-président et le secrétaire signent collectivement à deux.

*Attributions
particulières*

Art. 21

¹ Le conseil syndical a notamment les attributions suivantes :

- a) il convoque l'assemblée des délégués ;
- b) il propose l'organe de révision à l'assemblée des délégués ;
- c) il administre les biens du syndicat, place en particulier les fonds disponibles, prépare le budget et rend les comptes ;
- d) il exécute tous les travaux décidés par l'assemblée des délégués ;
- e) il nomme :
 - le personnel du syndicat, notamment le fontainier et son remplaçant ;

- le caissier du syndicat ;
- le secrétaire du conseil syndical qui est en même temps secrétaire de l'assemblée des délégués.

Les fonctions de secrétaire et de caissier du syndicat peuvent être réunies.

- f) il arrête les cahiers des charges, surveille et congédie le personnel ;
- g) il édicte les prescriptions de service et instructions particulières, liquide les réclamations contre le personnel en raison d'actes de service ;
- h) il conclut les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels sur immeubles, pour autant que l'assemblée des délégués ne soit pas compétente ;
- i) il intente, soutient ou abandonne les procès touchant le syndicat, sous réserve de l'article 13 alinéa 1 lettre i.

² Les titulaires des postes mentionnés ci-dessus sous lettre e ont voix consultative à l'assemblée des délégués et au conseil syndical. Le personnel du syndicat est engagé selon les dispositions du Code des obligations.

Séances

Art. 22

¹ Le conseil syndical se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Il est convoqué par son président ou à la demande de trois de ses membres.

Décisions, votations, élections

Art. 23

¹ Le conseil syndical délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² Pour ce qui concerne les délibérations, le mode de votation et d'élection, les articles 16, 17 et 18 du présent règlement d'organisation sont applicables par analogie.

Organe de révision

Art. 24

¹ La vérification des comptes du syndicat est effectuée chaque année par l'organe de révision nommé par l'assemblée des délégués.

² L'organe de révision examine tous les comptes du syndicat, les papiers-valeurs et l'état de la caisse et communique, par écrit, au président de l'assemblée des délégués, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition.

³ Il procède au moins une fois par année, sans avertissement préalable, à une révision de la caisse, des comptes bancaires et des papiers-valeurs.

IV. Autorités et employés du syndicat

*Présidents et
Vice-présidents*

Art. 25

¹ Le président du conseil syndical dirige les séances de cette autorité. Il veille à l'ordre des séances, à la rédaction du procès-verbal ainsi qu'à l'exécution des décisions prises.

² Il exerce la haute surveillance sur toute l'administration du syndicat.

³ Le vice-président du conseil syndical exerce les fonctions de président lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président.

⁴ Le président des assemblées, ou en cas d'empêchement le vice-président, dirige les débats de l'assemblée des délégués, signe les procès-verbaux et veille à l'exécution des décisions prises.

Secrétaire

Art. 26

¹ Le secrétaire tient les registres et les procès-verbaux des organes du syndicat. Il rédige la correspondance, ainsi que les actes dont il est chargé par la loi et les règlements du syndicat. Il administre les archives.

² En cas d'empêchement passager du secrétaire, un membre du conseil syndical, désigné par celui-ci, tient le procès-verbal et signe à la place du secrétaire.

Caissier

Art. 27

¹ Le caissier administre, conformément aux instructions du conseil syndical, les immeubles ainsi que la fortune du syndicat. Il tient la comptabilité et assure le service de la caisse. Il perçoit toutes les redevances dues au syndicat, au besoin par voie de poursuites et de procès. Il paie les traitements du personnel et les factures visées en paiement par le président du syndicat.

² Pour le surplus, font règle les prescriptions du décret du 5 septembre 2018 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611).

Fontainier

Art. 28

Le fontainier et son suppléant sont régis par un cahier des charges.

Ingénieur-conseil

Art. 29

Pour toutes les questions d'ordre technique, le conseil syndical peut être conseillé par un ingénieur.

V. Responsabilité financière

Responsabilité financière

Art. 30

¹ Les communes affiliées sont solidairement responsables des dettes du syndicat.

² Elles assument leurs obligations financières conformément au Règlement du Service des eaux du syndicat.

VI. Dispositions finales

Litiges

Art. 31

Les litiges entre le syndicat et les communes affiliées ou entre les communes affiliées, résultant de l'application du présent règlement d'organisation, sont réglés conformément aux dispositions du code de procédure administrative.

Dispositions légales

Art. 32

Sont applicables au surplus les dispositions cantonales et fédérales sur les eaux potables, la protection des eaux ainsi que sur l'organisation communale.

Dissolution

Art. 33

Le syndicat peut être dissous avec l'approbation du Gouvernement de la République et Canton du Jura si les assemblées communales de toutes les communes affiliées le décident. Les articles 131 et 132 de la loi sur les communes demeurent réservés.

Liquidation

Art. 34

Lors d'une liquidation, les parts revenant aux communes affiliées sont calculées en fonction de la consommation moyenne des cinq dernières années.

Sortie

Art. 35

¹ Une commune peut sortir du syndicat en respectant un délai de résiliation de deux ans, sous réserve de l'article 129 de la loi sur les communes.

² La sortie ne prend effet qu'au moment où la commune sortante a payé intégralement sa part aux frais de construction ou contribution aux frais d'aménagement du réseau et acquitté ses contributions aux frais d'exploitation.

³ La commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de la fortune. Sa responsabilité solidaire envers les créanciers du syndicat ne s'éteint que cinq ans après sa sortie du syndicat, pour autant que ce dernier n'ait pas été dissous avant.

*Modification
du règlement
d'organisation*

Art. 36

Toutes modifications du présent règlement d'organisation doivent être adoptées par l'assemblée des délégués du syndicat et approuvées par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Abrogation

Art. 37

Le présent règlement d'organisation remplace et abroge les statuts approuvés le 25 mai 2004 par le Gouvernement de la République et Canton du Jura, les différentes modifications subséquentes ainsi que tous statuts antérieurs.

Entrée en vigueur

Art. 38

Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le **1^{er} janvier 2021** après approbation par l'assemblée des délégués du syndicat et par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Ainsi adopté par l'assemblée des délégués du 1^{er} décembre 2020.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DES DELEGUES DU SEHA

La présidente


Maëlle Wenger

Le secrétaire


Serge Ribeaud

Certificat de dépôt

Le secrétaire du SEHA soussigné certifie que le présent règlement d'organisation a été déposé publiquement au secrétariat du SEHA à Bure durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée des délégués du 1^{er} décembre 2020.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal Officiel no 40 du 5 novembre 2020.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Bure, le 22 décembre 2020

Le secrétaire du SEHA :


Serge Ribeaud

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT POUR L'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DE LA HAUTE-AJOIE

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 124, alinéa 2, de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret sur les communes du 6 décembre 1978 (2),

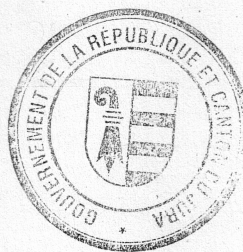
arrête :

Article premier Le règlement d'organisation du Syndicat pour l'alimentation en eau des communes de la Haute-Ajoie, adopté par l'Assemblée des délégués du SEHA le 1^{er} décembre 2020, est approuvé.

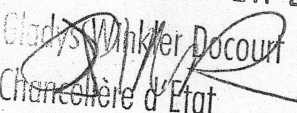
Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Syndicat pour l'alimentation en eau des communes de la Haute-Ajoie ;
- aux communes membres du syndicat (7 ex.) ;
- au Département des finances, des ressources humaines et des communes ;
- au Juge administratif ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement
du - 2 FEV. 2021


Gladys Winkler Docourt
Chancellerie d'Etat

(1) RSJU 190.11

(2) RSJU 190.111